



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-107

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-09-05-00001 - Arrêté n°150/2023 en date du 05 septembre 2023
Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur la zone de production
62.01 (Commune de Oye-plage - Département du Pas-de-Calais) (2
pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2023-09-04-00001 - Arrêté n°10 portant inscription au titre des
monuments historiques du domaine de BOIS-HEROULT (Seine-Maritime) (4
pages)

Page 6

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-09-05-00001

Arrêté n°150/2023 en date du 05 septembre
2023 Portant fermeture de la pêche à pied des
coques sur la zone de production 62.01
(Commune de Oye-plage - Département du
Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 150 / 2023

**Portant fermeture de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 62.01
(Commune de Oye-plage - Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Considérant que dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique des zones de production (REMI), le centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer a déclenché le 04 septembre 2023 une alerte sanitaire de niveau 1, signe de détection d'une contamination du milieu, sur les coquillages fouisseurs du groupe 2 (dont les coques) sur la zone de production n° 62.01 ;

Considérant la potentielle dangerosité des coques consommées notamment par les pêcheurs à pied de loisir ;

Considérant la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 05 septembre 2023 ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France du 17 août 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est interdite à compter du mercredi 06 septembre 2023 à 00:00, sur la zone de production n° 62.01 (Commune de Oye Plage – Département du Pas-de-Calais).

Article 2 :

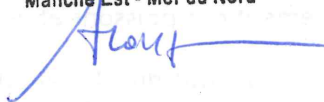
Les arrêtés préfectoraux n° 140/2023 et 141/2023 du 10 août 2023 sont abrogés à compter du mercredi 06 septembre 2023.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye-plage et Marck (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ONCFS du Pas-de-Calais et de la Somme
- DDTM 62 / ULAM
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNord et MT de Boulogne-sur-mer

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-09-04-00001

Arrêté n°10 portant inscription au titre des
monuments historiques du domaine de
BOIS-HEROULT (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 10 portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de Bois-Héroult à Bois-Héroult (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté en date du 1er avril 1966 portant inscription des parties suivantes du château de Bois-Héroult (Seine-Maritime) : façades et toitures, grand et petit escaliers, grand et petit salons ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1996 portant inscription des parties suivantes du domaine de Bois-Héroult (Seine-Maritime) : la partie ordonnancée du parc, soit les perspectives sud-est et nord-ouest avec les plantations et l'ensemble des aménagements de jardins, ainsi que le colombier et le grand commun ;

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Normandie en date du 15 juin 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Bois-Héroult et certaines parties de son domaine présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité architecturale et paysagère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine de Bois-Héroult :

- le château de Bois-Héroult et le grand commun, chacun en totalité, situés à Bois-Héroult, sur la parcelle n° 174 d'une contenance de 42.136 m², figurant au cadastre section AE ;

- la partie ordonnancée du parc, soit les perspectives sud-est et nord-ouest avec les plantations et les aménagements de jardins suivants : allées, vestiges de murs anciens, escaliers, terrasses, vases, bassin et statue ; située à Bois-Hérault, sur les parcelles n° 116, 213, 64, 214, 66, 43, 68, 44, 174, 42, 67 d'une contenance respective de 426 m², 1 619 m², 10 376 m², 8 491 m², 1 867 m², 9 171 m², 4 980 m², 32 818 m², 42 136 m², 11 339 m², 6 409 m², figurant au cadastre section AE et en partie sur la parcelle n° 231 d'une contenance de 2 499 m², figurant au cadastre section AE ;

- l'assiette foncière de la parcelle n° 181 et le colombier en totalité, à l'exclusion de tout autre bâti, situés à Bois-Hérault, sur la parcelle n° 181 d'une contenance de 46 151 m², figurant au cadastre section AE ;

- l'assiette foncière de la parcelle n° 35, à l'exclusion de tout bâti, située à Bois-Hérault, d'une contenance de 30 450 m², figurant au cadastre section AE.

Le tout tel que figuré en bleu et rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

et appartenant à :

en ce qui concerne la parcelle AE 181 :

- à Mme Priscilla, Marie, Hélène, Élisabeth de BROGLIE née le 13/08/1955, à SAINT-FORGET (Yvelines), épouse de Monsieur Édouard de PRADEL DE LAMAZE. Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant maître POISSON, notaire à Paris, le 14 avril 1988, publié le 13 juin 1988 volume 4325 n° 18 au bureau des hypothèques de Rouen 2 (Seine-Maritime). A savoir que la parcelle AE 181 est l'immeuble fille des parcelles AE 36, 37 et 38 par acte du centre des impôts foncier et cadastre de Rouen 1 (ROUEN) du 15 octobre 1998, publié le 23 octobre 1998 volume 1998P n° 5429 ;

en ce qui concerne les parcelles AE 64, 66, 67, 43, 44, 35 et 68 et la parcelle AD 36 :

- à Mme Priscilla, Marie, Hélène, Élisabeth de BROGLIE née le 13/08/1955, à SAINT-FORGET (Yvelines), épouse de Monsieur Édouard de PRADEL DE LAMAZE. Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant maître POISSON, notaire à Paris, le 27 octobre 2000, publié le 12 décembre 2000 volume 2000P n° 7438 au bureau des hypothèques de Rouen 2 (Seine-Maritime) ;

en ce qui concerne la parcelle AE 174 :

- à Mme Priscilla, Marie, Hélène, Élisabeth de BROGLIE née le 13/08/1955, à SAINT-FORGET (Yvelines), épouse de Monsieur Édouard de PRADEL DE LAMAZE. Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant maître POISSON, notaire à Paris, le 2 avril 2001, publié le 15 mai 2001 volume 2001P n° 4016 au bureau des hypothèques de Rouen 2 (Seine-Maritime). A savoir que la parcelle AE 174 est l'immeuble fille des parcelles AE 39 et 41 par acte du centre des impôts foncier et cadastre de Rouen 1 (ROUEN) du 15 octobre 1998, publié le 22 octobre 1998 volume 1998P n° 5378 ;

en ce qui concerne les parcelles AE 116, 42, 213 et 214 :

- à Mme Priscilla, Marie, Hélène, Élisabeth de BROGLIE née le 13/08/1955, à SAINT-FORGET (Yvelines), épouse de Monsieur Édouard de PRADEL DE LAMAZE. Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant maître POISSON, notaire à Paris, le 13 avril 2011, publié le 22 juin 2011 volume 2011P n° 3287 au bureau des hypothèques de Rouen 2 (Seine-Maritime). A savoir que les parcelles AE 213 et 214 sont les immeubles filles de la parcelle AE 45 par acte du centre des impôts foncier et cadastre de Rouen 1 (ROUEN) du 23 octobre 2012, publié le 23 octobre 2012 volume 2012P n° 5465 ;

en ce qui concerne la parcelle AE 231 :

- à Mme Cléopée, Marie, Gabrielle, Olivia de PRADEL DE LAMAZE, née le 04/01/1982 à PARIS-15^e arrondissement (75015), épouse de Monsieur Alexis HUCHET DE QUENETAIN. Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant maître DUMONT, notaire à Paris, le 20 janvier 2014, publié le 12 mai 2014 volume 2014P n° 2105 au bureau des hypothèques de Rouen 2 (Seine-Maritime). A savoir que la parcelle AE 231 est l'immeuble fille des parcelles AE 69 et 70 par acte du centre des impôts foncier et cadastre de Rouen 1 (ROUEN) du 11 janvier 2019, publié le 11 janvier 2019 volume 2019P n° 231.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des 1^{er} avril 1966 et 23 décembre 1996 susvisés.

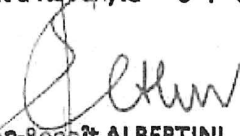
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

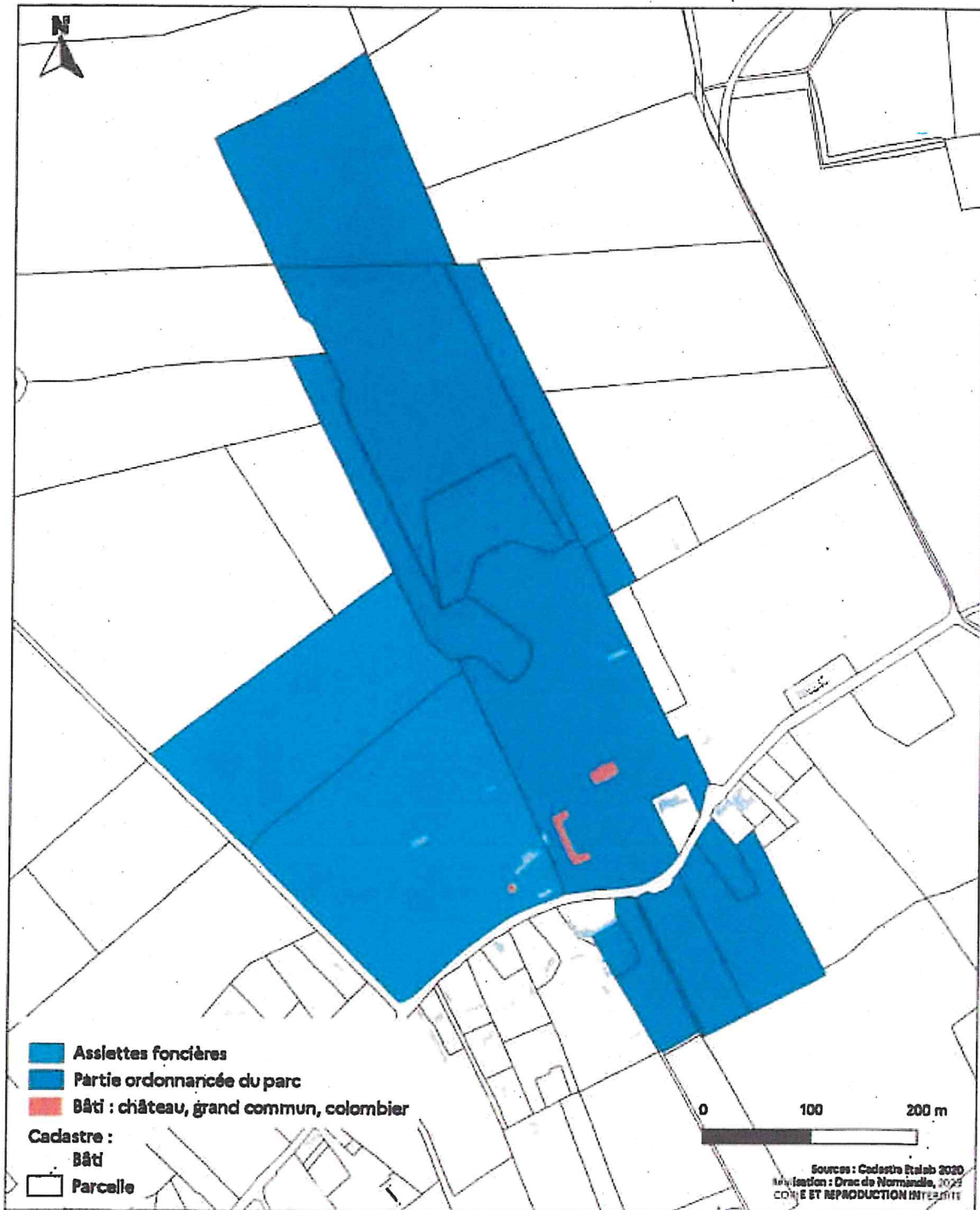
Article 4 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 04 SEP. 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Plan annexé à l'arrêté n°10



Jean-Benoit ALBERTINI